MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHE D'ACHAT DE PRESTATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES TECHNIQUES ET PARTICULIERES (CCATP)

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

(Passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE N°2026-8510-06

Objet de la consultation

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations d'abattage, façonnage de grumes, débardage de grumes, débardage de billons, façonnage des houppiers, abattage façonnage du taillis et abattage, façonnage et débardage d'arbres dangereux pour l'exploitation forestière dans les forêts domaniales et autres forêts soumises relevant du régime forestier de l'agence de Compiègne.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction Territoriale SEINE- NORD
Agence Territoriale de Compiègne
15, avenue de la division Leclerc
60200 COMPIEGNE

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est Monsieur Flavien VAILLE, Directeur de l'Agence de Compiègne de l'Office Nationale des Forêts.

SOMMAIRE

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 4

1.1. POUVOIR ADJUDICATEUR 4
1.2. PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2191-61 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES) 4
1.3. SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF OU TECHNIQUE PEUVENT ETRE OBTENUS 4
1.4. COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS 4

2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4

2.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4
2.2. CLASSIFICATION CPV 5

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE 5

3.1. FORME DE L'ACCORD-CADRE 5
3.2. DECOMPOSITION EN LOTS 5
3.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE 5
3.4. MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE 6
3.5. MODALITES D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDES : 6
3.6. MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS 6
3.7. INTEGRATION DE NOUVEAUX TITULAIRES 6
3.8. DUREE DE L'ACCORD-CADRE 7
3.9. SOUS-TRAITANCE 7
3.10. PRESTATIONS SIMILAIRES 7

4 CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES 7

4.1 GENERALITES 7
4.1.1 PASSATION DES COMMANDES 8
4.1.2 EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE 8
4.1.3 SIGNALEMENT 8
4.1.4 SIGNALISATION TEMPORAIRE 8
4.1.5 INTERLOCUTEUR TERRAIN 9
4.2. Abattages feuillus et résineux 9
4.3 Débusquage/Débardage GRUMES 10
4.4 Débardage BILLONS feuillus et résineux 10

5 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE 11

5.1 ACCORD-CADRE 11
5.2 MARCHES SUBSEQUENTS 12

6 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE 12

6.1 EXECUTION PAR EMISSION DE BONS DE COMMANDE 12
6.1.1 Passation des commandes 12
6.1.2 Modification d'un bon de commande 12
6.1.3 Suspension d'un bon de commande 13
6.1.4 Résiliation d'un bon de commande 13
6.2 EXECUTION PAR REMISE EN CONCURRENCE DES TITULAIRES 13
6.2.1 Dispositions générales relatives aux marchés subséquents 13
6.2.2 Termes non couverts par l'accord-cadre 13
6.2.3 Forme des marchés subséquents 13
6.2.4 Durée - délais d'exécution des marchés subséquents 13
a) Durée des marchés subséquents 13
b) Délai d'exécution des marchés subséquents 13
c) Prolongation du délai d'exécution des marchés subséquents 13
6.2.5 Modalités de conclusion des marchés subséquents 13
a) Engagement de la consultation 13

b) Critères d'attribution des marchés subséquents 14
c) Formalisme et attribution des marchés subséquents 14
6.2.6 Modifications des marchés subséquents 14
6.3 SOLLICITATION EXCEPTIONNELLE 14
6.4 MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS 14
6.5 EVALUATION DES CHANTIERS 14
7 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT 14
7.1 UNITE MONETAIRE 14
7.2. FORME ET CONTENU DES PRIX 15
7.2.1. Nature des prix 15
7.2.2. Contenu des prix 15
7.3. VARIATION DANS LES PRIX 15
7.4. MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT 15
7.4.1. Avance 15
7.4.2. Acomptes 15
7.4.3. Facturation 15
7.4.4. Transmission des factures 16
7.4.5. Paiement des sous-traitants 16
7.4.6. Délai global de paiement 16
7.4.7. Nantissement ou cession de créance 17
8 PENALITES 17
8.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE 17
8.2 RETARD IMPUTABLE A L'ONF 17
9 DROIT, LANGUE 17
10 ASSURANCE 18
11 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL 18
11.1 TRAVAILLEURS ETRANGERS 18
11.2 TRAVAIL CLANDESTIN 18
11.3 TRAVAILLEURS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES 18
11.4 PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR 18
12 EXIGENCES DU REFERENTIEL PEFC ET DU CAHIER NATIONALE DES PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE (CNPEF) 19

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office national des forêts, Agence territoriale de Compiègne, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 01453.

1.2. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

La personne habilitée à donner les renseignements est :

Romain DECOURCELLE
Responsable Territorial Achats
Boulevard de Constance
77300 Fontainebleau
Courriel : romain.decourcelle@onf.fr

1.3. Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique ou administratif est :

Romain DECOURCELLE
Responsable Territorial Achats
Boulevard de Constance
77300 Fontainebleau
Courriel : romain.decourcelle@onf.fr

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre technique est :

Nicolas Petit
Responsable du service bois
SERVICE BOIS AG COMPIEGNE
15 avenue de la division Leclerc - 60200 COMPIEGNE
Courriel : nicolas.petit@onf.fr

Mathieu Magnier
Responsable production bois
SERVICE BOIS AG COMPIEGNE
15 avenue de la division Leclerc - 60200 COMPIEGNE
Courriel : mathieu.magnier@onf.fr

1.4. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est **Olivier HELIAS**, Agent Comptable Secondaire au siège de la direction territoriale – olivier.helias@onf.fr

2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

2.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations d'abattage, façonnage de grumes, débardage de grumes, débardage de billon, façonnage des houppiers, abattage façonnage du taillis et abattage, façonnage et débardage d'arbres dangereux pour l'exploitation forestière dans les forêts domaniales et autres forêts soumises relevant du régime forestier de l'agence de Compiègne.

L'exécution du marché est régie par les Clauses Générales d'Achats des prestations forestières en forêt publique dans sa version 9200-17-DCC-BOI-003 - version G - mars 2026.

2.2. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

77211100-3	Services d'exploitation forestière.

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaires s'exécutant par bons de commandes et par marchés subséquents en application des articles L.2162-1 et R.2162-1 à R.2162-14 du code de la commande publique.

3.2. Décomposition en lots

La consultation est constituée de 2 lots à exécution mixte, chacun donnant lieu à un accord-cadre, décrit ci-dessous :

Lots	Prestations principales	Prestations complémentaires	Quantités annuelles minimum de commande	Montant Annuel maximum de commande € HT	Lieux d'exécution
1	Arbres dangereux : abattage, façonnage, débardage Relance suite à infructuosité lors de la consultation précédente		**SANS**	**50 000 €**	**UT OISE OUEST TROIS-FORET / COMPIEGNE (A l'Ouest de la D332)**
2	Abattage/Façonnage bois d'œuvre feuillu Débusquage/Débardage bois d'œuvre feuillu Débardage bois d'industrie (2M/4M/ bois énergie) Abattage/Façonnage Bois d'industrie Bois énergie Découpes Egobelage Câblage non sécuritaire*(bûcheronnage et tirage au tracteur) Câblage sécuritaire**	Intervention ponctuelle bucheron à l'heure Intervention ponctuelle engin (débusqueur) à l'heure Câblage et sécurisation des routes	**5 000 m3**	**435 000 €**	**TOUTE L'AGENCE DE COMPIEGNE**

3.3. Modalités d'attribution de l'accord-cadre

Chaque lot est attribué à plusieurs soumissionnaires selon la répartition suivante :

N° du lot	Nombre minimum d'attributaires retenus	Nombre maximum d'attributaires retenus
Lot 1	1	2
Lot 2	1	2

Chaque soumissionnaire peut candidater à un lot ou aux deux lots.

3.4. Modalités d'exécution de l'accord-cadre

Les lots font l'objet d'une exécution mixte :

- Par bons de commande tant que les prestations à réaliser rentrent dans l'application des critères de pondération des prix de base prévus au Bordereau des Prix Unitaires ;

- Par marché subséquent, nouvelle sollicitation des titulaires :
 - Lorsque l'application desdits coefficients ne permet pas de traduire la complexité de la prestation à réaliser ;
 - Lorsque les prestations sont à réaliser dans un contexte particulier (crise sanitaire, accident climatique…) avec des contraintes sur les délais d'exécution qui ne permettent pas aux titulaires de réaliser ces prestations aux prix de base chiffrés au bordereau de prix unitaires.

Pour les prestations faisant l'objet d'une sollicitation des titulaires, le(s) prix indiqué(s) au bordereau des prix unitaires ne s'applique(nt) pas et les titulaires chiffrent librement la prestation demandée.

L'attribution de certains marchés subséquents pourra ne pas donner lieu à remise en concurrence lorsqu'il apparaît que, pour des raisons techniques, ces marchés ne peuvent plus être confiés qu'à un opérateur économique déterminé.

3.5. Modalités d'attribution des bons de commandes :

N° du lot	Maximum de commandes au titulaire classé en 1ère position	Maximum de commandes au titulaire classé en 2ème position
Lot 1	25 000 €	25 000 €

Si le nombre de soumissionnaires retenus devait être inférieur à 2, le volume non pourvu serait proposé au seul candidat retenu soit 100% des commandes.

N° du lot	Maximum de commandes au titulaire classé en 1ère position	Maximum de commandes au titulaire classé en 2ème position
Lot 2	287 100 €	147 900 €

Si le nombre de soumissionnaires retenus devait être inférieur à 2, le volume non pourvu serait proposé au seul candidat retenu soit 100% des commandes.

L'impossibilité d'intervenir des titulaires est systématiquement tracée par écrit.

3.6. Modalités d'attribution des marchés subséquents

Les titulaires de l'accord-cadre seront remis en concurrence dans les conditions qui seront précisées dans le règlement de consultation de chaque marché subséquent.

Les modalités sont détaillées à l'article 6.2.5 du présent cahier.

3.7. Intégration de nouveaux titulaires

Sans Objet.

3.8. Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est de douze (12) mois à compter de sa date de notification.

Le marché est reconductible dans les mêmes termes 3 fois un (1) an par tacite reconduction, par période d'une année.

Exceptionnellement, la dernière année d'exécution prendra fin le 7 octobre 2030.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 (deux) mois avant la fin de l'année en cours. Le titulaire de l'accord-cadre ne peut refuser la reconduction de l'accord-cadre.

L'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Dans ce cas, leur durée d'exécution est fixée à deux mois maximum.

Dans l'hypothèse où le maximum annuel est atteint avant la fin de la période concernée, la période suivante pourra être déclenchée par anticipation avec mise à disposition du nouveau maximum avant la date anniversaire du contrat. Le titulaire en sera alors informé par écrit. Seule l'atteinte du maximum de l'ensemble des titulaires sur la période concernée permet l'anticipation de la reconduction.

3.9. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants et l'agrément de ses (leurs) conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Lors de la présentation de chaque sous-traitant, doivent être joints à l'appui du document de déclaration du sous-traitant (formulaire DC4 : annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial) :

- Les déclarations et certificats prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique,
- Le cas échéant, l'exemplaire unique du marché remis au titulaire en vue d'un éventuel nantissement ou d'une cession de créance, ou une attestation du bénéficiaire de la cession selon laquelle cette cession ne fait pas obstacle à l'agrément du sous-traitant.

La déclaration et l'acceptation du sous-traitant se fera dans les conditions décrites aux articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique.

3.10. Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

4 CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

4.1 Généralités

Les textes de référence concernant les règles de sécurité sur les chantiers d'exploitation forestière sont les articles R-717-77 à R.717-85 du code rural et de la pêche maritime.

Les prestations doivent être réalisées en respectant les prescriptions générales du CNPEF, et les clauses particulières de chaque chantier, mentionnées au travers de la fiche de désignation et de l'état des lieux initial.

Les quantités (m^3, m^3a, tonne, heure) peuvent être dénombrées par le titulaire et transmises sous forme d'un tableur au Responsable d'Exploitation (RE). Dans le cas contraire ou en cas de désaccord, se seront les quantités dénombrées par l'ONF en unité commerciale et non bucheron qui feront foi, selon la norme NF B53-020 août 2019.

Tous les prix constitutifs du BPU sont attendus intégrant la pose de la signalisation et la réalisation des démarches nécessaires au bon déroulement du chantier, notamment la réalisation de la DICT.

4.1.1 Passation des commandes

Chacun des chantiers fera l'objet d'une proposition de prestation (cf. article 3-1 des clauses générales d'achat de prestations d'exploitation forestière), transmise au titulaire par courriel.
Y figureront, la forêt, la (les) parcelle(s), le volume estimé, ainsi que la période d'intervention.
Sans réponse par mail, de la part du titulaire dans un délai de 48h, la proposition sera considérée comme acceptée.

Une fois cette proposition acceptée, il sera transmis à l'entreprise :

- Un bon de commande ;
- Une fiche chantier avec le plan de la parcelle, programme prévisionnel et les mesures de sécurité (en application de l'article R717-78-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 31 mars 2011) et la fiche de désignation ;
- Un état des lieux initial du chantier si besoin ;
- La fiche de consigne des produits à façonner ;
- En cas de présence de réseaux, un numéro de déclaration de travaux (DT) sera transmis par l'ONF à l'entreprise. La déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) sera à faire par l'entreprise, et devra être présentée au responsable d'exploitation avant le démarrage du chantier.

4.1.2 Equipements de Protection Individuelle

Conformément aux articles R717-83 à R717-83-2 du code rural et de la pêche maritime, le port des Equipements de Protection Individuelle est impératif et obligatoire.
Les intervenants non pourvus des EPI seront exclus sur le champ du chantier et jusqu'à correction de la situation. Les manquements répétés entraîneront des pénalités ou la résiliation du contrat.

Conformément à l'article R717-78-13 du code rural et de la pêche maritime, l'employeur met à disposition sur le chantier une trousse de premiers soins dans un lieu identifié.
Chaque travailleur indépendant ou employeur intervenant en personne sur un chantier prend les mesures pour disposer d'une telle trousse.
Elle doit être périodiquement contrôlée et contient notamment :

- Un tire-tique ;
- Des pansements compressifs.

4.1.3 Signalement

Conformément à l'article R. 718-27 du code rural et de la pêche maritime, le titulaire doit signaler le chantier à l'inspection du travail et en mairie si le volume fait plus de 500 m3 en mécanisé ou 100 m3 en manuel, au regard de la réglementation sur le travail dissimulé, une copie devra être adressée par mail au service bois (**bois.pic@onf.fr**). Il doit par la suite déposer un panneau avec le nom, la dénomination sociale de l'entreprise et son adresse.

4.1.4 Signalisation temporaire

Conformément aux articles articles R. 717-77 à R. 717-85 du code rural et de la pêche maritime et à l'instruction technique SG/SAFSL/SDTPS/2018-79 du 26/01/2018 relatives aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles (info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2018-79), les prestataires doivent mettre en place les signalisations adéquates avertissant de manière cumulée que :

- l'accès au chantier est dangereux (ex : triangle rouge avec pictogramme de l'activité) ;
- le chantier est interdit au public (ex : rond rouge avec pictogramme accès interdit).

Cette signalisation doit être apposée :

- aux aires d'entreposage des bois ;
- à la première intersection de chaque voie d'accès (itinéraires routiers, pédestres, VTT, équitation...) en partant du chantier.

4.1.5 Interlocuteur terrain

Le responsable d'exploitation (RE) est votre interlocuteur principal, il vous sera précisé à chaque proposition de commande.

Il est chargé de :

- Organiser la rencontre préalable de chantier avec vous ;
- Transmettre la fiche de chantier avec le plan de la parcelle, les risques et les mesures de sécurité éventuels ;
- Préciser l'ensemble des particularités techniques de la coupe ;
- Assurer auprès de vous le suivi technique de l'exploitation et s'assurer de la conformité de votre prestation aux prescriptions du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) et des prescriptions de PEFC (http://pefc-france.org/).
- En cas de besoin, arbitrer les éventuels problèmes de coordination ou d'interfaces avec les autres entreprises intervenantes sur le chantier au moyen d'un programme prévisionnel des interventions ;
- Contrôler les volumes transmis par vos soins ;
- Réceptionner les produits de votre prestation et leur conformité à la commande ;
- Evaluer la qualité générale de votre prestation ;
- Apporter tout renseignement nécessaire à la conduite de votre travail.

Lors de la rencontre préalable il explique la structuration de la parcelle (limites, cloisonnements, tournières, places de dépôt, …), les modalités de marquage des bois et les précautions à prendre au titre de la protection des sols, des peuplements, des régénérations, des équipements d'accueil du public, des équipements d'infrastructure routière et cynégétique, des éléments du patrimoine historique, et de l'environnement.

Il conserve toutes ses attributions de contrôle notamment quant au respect des arbres réservés et des sols. Il peut être amené à stopper une coupe en cas de conditions dégradées, à son appréciation.

L'ensemble de ces prescriptions figurent au CNPEF qui fait partie du contrat.

4.2. Abattages feuillus et résineux

4.2.1. Abattage manuel feuillus et résineux

Le prix de base comprend l'abattage, l'ébranchage, l'égobelage, l'arasement des culées, la réalisation des purges de pied et la découpe fin bout (cf. article 5.3.3 du CNPEF)

La découpe grume s'arrête diamètre 30 cm dans tous les types de peuplements.

La prestation inclut :

- Le câblage des bois, si nécessaire, composé de 2 cas de figure :
 - Le câblage sécuritaire des bords de route…
 - Le câblage ou abattage dirigé sylvicole pour préserver les taches de semis, les enrichissements…
- Le cubage bûcheron des bois : le prestataire fournit au service bois (bois.pic@onf.fr) et au RE un listing informatique (Excel de préférence) des bois cubés (parcelle par parcelle). Il précise en en-tête le nom de la forêt et le numéro de la parcelle, puis, grume par grume, le numéro de pièce, l'essence, la longueur et le diamètre au milieu (en cm).
 Chaque grume est numérotée (à la craie si possible) pour permettre une vérification du cubage par échantillonnage par le RE (responsable d'exploitation). Ce document servira de base pour la facture.
- La découpe des produits : une découpe est matérialisée d'un trait barré par une croix (✳), ne pas confondre avec les réfactions ou passes commerciales (= T). Il faut compter environ 3 à 4 découpes par bois. Les découpes devront être réalisées dans un délai de 7 jours maximum après en avoir été informé par écrit, la réalisation de celle-ci devra être notifiée par écrit par l'ETF.

- Le **repositionnement des plaquettes** sur les surbilles ou billes de pied (dans le cas de purge).
- Pour respecter les peuplements, le RE transmettra les longueurs autorisées de débardage.
- Les grumes cassées ou fendues ne seront pas comptabilisées dans le décompte du cube bucheron.

4.2.2. Abattage-façonnage de petits bois et façonnage de houppiers

Suivant les chantiers, il pourra être demandé au prestataire l'une des modalités suivantes :

- Façonnage de tous les produits en 2 m
- Façonnage de produits en 2 m et/ou en 4 m
- Façonnage de tous les produits en bois énergie

Les billons doivent être complètement ébranchés. Les rémanents (< 7 cm de diamètre) sont fractionnés en éléments de 2 m maximum dans les coupes de régénération, 3 m maximum dans les autres types de coupes en recherchant leur contact avec le sol sans recouvrir les semis (art 2.3.3 du CNPEF).

Le 2 m doit être conditionné entre 1.95 et 2.05 m. Les billons sont rassemblés en tas en dehors de l'emprise des cloisonnements.
Le 4 m doit être coupé entre 3,90 m et 4.10 m. Ce produit destiné uniquement au chauffage est réalisé exclusivement dans du bois dur. Il doit présenter une rectitude correcte (flèche de 60 cm maximum sur sa longueur totale). Le diamètre fin bout est de 20 cm minimum.
Le bois énergie doit être façonné en tronçons réguliers. La longueur étant définie au démarrage du chantier par le RE (généralement de 5 à 6 m de longueur, défourché et de bonne rectitude).

La majorité des bois (2M) sera chargée directement sur plateau. Cette prestation sera payée à la tonne après enlèvement et pesage en usine.

Les piles de bois bord de route seront payées au m3 d'encombrement (volume apparent).

4.3 Débusquage/Débardage GRUMES

Le réseau de cloisonnements doit être exclusivement emprunté (articles 2.3 et 5.3.5 du CNPEF). L'intrusion dans les interbandes est interdite.

Les bois sont placés en épis (culée vers la route) ou parallèlement à la voie de desserte afin de permettre à un transporteur d'atteindre tous les produits après chaque découpe.

Il est demandé de débarder les bois par essence.

Lorsque des bois sont classés par qualité (codes couleurs) ou découpés sur coupe, ils doivent être rassemblés par code couleur en bord de route.

Le prix de base comprend le débusquage et le débardage des grumes jusqu'à un dépôt accessible aux grumiers.

La prestation est facturée sur la base du bordereau de cubage détaillé fourni par l'entreprise de bûcheronnage.

Les titulaires sont encouragés à s'équiper d'un matériel disposant de pneus larges, de tracteurs chenillés de nouvelle génération ou équipés de tracks à tuiles plates.

4.4 Débardage BILLONS feuillus et résineux

Le chargement est réalisé à partir des cloisonnements. Le porteur empruntera exclusivement les cloisonnements existants.

La mise en dépôt est réalisée de préférence sur le bord de la parcelle plutôt que sur l'accotement de la route. L'empilage est soigné, de hauteur constante inférieure ou égale à 3 m. Les billons seront retapés côté route.

Pour la restitution des prix, le débardage doit être réalisé selon l'une des modalités suivantes :

- En 2 m sur plateaux (processus privilégié) cette prestation sera payée à la tonne verte après enlèvement et pesage en usine. Les tonnages seront transmis par le service bois le mois suivant la livraison. Le cadencement des plateaux sera établi hebdomadairement. Le TCB informe le prestataire au plus tard le vendredi 18 H précèdent la semaine à planifier. Sans directive du TCB le cadencement de la semaine précédente sera reconduit. Pour le travail effectué en coordination avec d'autres prestataires (plateaux …) il est demandé une entente mutuelle rigoureuse (pour faciliter la venue du porteur). **Une fiche de suivi des chargements avec date, immatriculation du camion, usine de destination, numéro de coupe, parcelle, forêt et le transporteur devra être transmise au service bois (bois.pic@onf.fr).**
- En 2 m (exceptionnel) ou 4 m bord de route. La prestation est payée au m3a (volume commercial) résultant du m3 d'encombrement après application d'un coefficient de foisonnement. Le dénombrement des produits sera effectué en appliquant un coefficient de foisonnement au m3 d'encombrement de la pile. Le coefficient est défini à la réception par le RE ou le service bois selon une analyse de la proportion de vide dans la pile. Un coefficient de 5 % sera appliqué par pallier de 5% de vide supplémentaire dans la pile au-dessus de 30%.

VIDE (%)	Coefficient de foisonnement	Foisonnement (%)
0 - 30	1	0%
30 - 35	0,95	5%
35 - 40	0,9	10%
40 - 45	0,85	15%
45 - 49	0,8	20%
50 - 54	0,75	25%
55 - 59	0,7	30%
60 - 64	0,65	35%
65 - 69	0,6	40%

 Une pile avec plus de 45% de vide pourra faire l'objet d'un réempilement.
- En bois énergie bord de route (toutes longueurs démantelées manuellement), cette prestation sera payée à la tonne verte a réception du cubage usine. Un premier paiement sera effectué à la tonne verte. Celui-ci sera basé sur un coefficient de conversion correspondant à 25 % du volume apparent constaté (pour exemple : une pile cubée a 1000 m3a sera payée sur la base de 250 tonnes vertes). Le solde sera versé à réception du relevé de pesée usine.

Les prestataires équipés d'un matériel destiné à protéger les sols (pneus à basse pression, tracteurs chenillés de nouvelle génération ou équipés de tracks) obtiendront une bonification dès lorsqu'elle sera subordonnée à la constatation sur le terrain que ce matériel spécifique aura bien été utilisé. L'utilisation des tracks sur l'ensemble tracteur et panier), dûment constatée par le RE, donneront lieu à paiement d'un bonus de + 0,7 € / m3apparent ou + 1 € / tonne verte.

5 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs sont, par ordre de priorité décroissante :

5.1 Accord-cadre

- L'acte d'engagement et bordereau des prix unitaires (BPU) au présent marché ;
- Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- Le Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF) :

https://www.onf.fr/produits-services/+/63f::cahier-national-des-prescriptions-dexploitation-forestiere-cnpef.html

- Les clauses générales d'achat de prestations d'exploitation forestière en forêt publique dans sa version9200-17-DCC-BOI-003 - version G - mars 2026 ;
- La fiche de renseignements complétée par le titulaire ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance ;
- Les bons de commande passés sur la base du BPU ;
- Les mesures de sécurité.

5.2 Marchés subséquents

- Les marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre,
- Le bordereau de prix unitaires ou la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire joint à chaque marché subséquent,
- Le cas échéant, la fiche de renseignements complétée par le titulaire

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

6 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

6.1 Exécution par émission de bons de commande

6.1.1 Passation des commandes

Les commandes de prestations d'exploitation forestière sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commandes émis après acceptation des propositions de commande validées par le titulaire, dans les conditions prévues à l'article 3-1 des clauses générales d'achat de prestations d'exploitation forestière en forêt publique.

Si, dans un délai de 48 heures à compter de la date d'envoi de la proposition de commande au titulaire, l'ONF n'a pas reçu de réponse de ce dernier, la proposition est considérée comme acceptée. **En cas d'indisponibilité du titulaire constatée après la date de démarrage indiquée sur le bon de commande, l'ONF retracera par écrit l'indisponibilité de l'ETF et fera réaliser les prestations par une autre entreprise attributaire du lot.**

Les propositions de commande, signées par la personne chargée de l'exécution du présent marché ou son représentant, peuvent être émises jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre. Les propositions de commande émises en fin de contrat pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre. Dans ce cas, la durée d'exécution maximale des propositions de commande sera de 2 mois.

L'envoi des bons de commande se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Dès lors, en cas de changement d'adresse de messagerie électronique, le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception. Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

6.1.2 Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaitre le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnisation suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés

et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

6.1.3 Suspension d'un bon de commande

Les modalités de suspension d'un bon de commande sont régies par les dispositions de l'article 9.2 des CGA.

6.1.4 Résiliation d'un bon de commande

Les modalités de résiliation d'un bon de commande sont régies par les dispositions de l'article 11 des CGA.

6.2 Exécution par remise en concurrence des titulaires

6.2.1 Dispositions générales relatives aux marchés subséquents

Les marchés subséquents sont attribués pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Cette exécution par remise en concurrence des titulaires est mise en œuvre dans les cas visés aux articles 3.4.1 et 3.4.3 ci-dessus.

6.2.2 Termes non couverts par l'accord-cadre

Le seul élément de l'accord-cadre pouvant être précisé par les marchés subséquents est le prix des prestations.

6.2.3 Forme des marchés subséquents

Les marchés subséquents pourront au choix être soit ponctuel soit à bons de commande.

6.2.4 Durée - délais d'exécution des marchés subséquents

a) Durée des marchés subséquents

La durée de chaque marché subséquent sera indiquée dans le marché subséquent concerné. À défaut d'indication, sa durée sera équivalente à son délai d'exécution.

b) Délai d'exécution des marchés subséquents

Si le marché subséquent correspond à une commande ponctuelle, le délai d'exécution indiqué dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre subséquent court à compter de la notification ce dernier.

Si le marché subséquent correspond à un marché à bons de commande, le délai d'exécution sera précisé dans chaque bon de commande émis.

c) Prolongation du délai d'exécution des marchés subséquents

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution.

6.2.5 Modalités de conclusion des marchés subséquents

a) Engagement de la consultation

Le pouvoir adjudicateur consultera tous les titulaires de l'accord-cadre via la plateforme de dématérialisation PLACE.

Le pouvoir adjudicateur enverra aux titulaires un dossier de consultation correspondant au cahier des charges du marché subséquent, identifiant le besoin ainsi que les modalités particulières d'exécution du marché subséquent, et l'invitera à remettre une offre, dans un délai adapté à l'importance du besoin.

Cet envoi se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. En cas de changement d'adresse de messagerie électronique, le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur,

dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception. Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

b) Critères d'attribution des marchés subséquents

Le critère d'attribution des marchés subséquents est le prix si la procédure remet en concurrence les entreprises titulaires, sauf si le besoin nécessite une nouvelle technique en lien avec l'objet du marché. Les offres seront classées par ordre décroissant et l'offre la mieux classée sera retenue.

Les marchés subséquents peuvent éventuellement être multi-attributaires.

c) Formalisme et attribution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent sera matérialisé par un acte d'engagement et l'offre financière du titulaire, notifiés par le pouvoir adjudicateur. Seuls les marchés subséquents, signés par le pouvoir adjudicateur et régulièrement notifiés, devront être honorés par le titulaire.

6.2.6 Modifications des marchés subséquents

Un marché subséquent peut être modifié ou annulé sur demande de l'ONF, totalement ou partiellement, par tout moyen permettant d'attester la date de réception, dans les conditions suivantes :

- Si un litige imputable au titulaire, est à l'origine de la modification ou de l'annulation. Les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification ou l'annulation est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF. Le titulaire doit justifier de la réalité de ces frais. Il remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification ou l'annulation d'un marché subséquent n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

6.3 Sollicitation exceptionnelle

Dans l'hypothèse où le(s) titulaire(s) d'un lot du marché n'est (ne sont) pas disponible(s) ou en mesure de satisfaire une commande de l'ONF, ou en cas de besoin ponctuel de renfort, le titulaire peut se voir confier des chantiers dans un autre périmètre géographique de l'agence suite à la passation d'un marchés subséquents.

Le titulaire reste libre d'accepter ou de refuser cette commande. S'il y a un impact sur le prix, celui-ci sera fixé par marché subséquent pour les lots à exécution mixte.

6.4 Modalités de réception des prestations

Les opérations de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 5 des clauses générales d'achat.

6.5 Evaluation des chantiers

Après chaque chantier, l'ONF évaluera la prestation du titulaire selon les trois critères suivants :

- Conformité au cahier des charges
- Respect du délai exécution
- Respect des prescriptions fixées par le CNPEF

L'évaluation faite sera communiquée au titulaire.

7 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

7.1 Unité monétaire

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

7.2. Forme et contenu des prix

7.2.1. Nature des prix

Le présent marché est traité à prix unitaires.

Les prix sont fixés au bordereau des prix unitaires joint au dossier de consultation de l'accord-cadre, ou le cas échéant dans le bordereau des prix unitaires ou la décomposition du prix global et forfaitaire du marché subséquent.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités constatées :

- Les prix unitaires indiqués au bordereau de prix unitaire de l'accord-cadre auxquels s'appliquent les éventuels critères de pondération des prix de base ;
- Ou le cas échéant les prix unitaires indiqués au marché subséquent.

7.2.2. Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

7.3. Variation dans les prix

Les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse dans les conditions prévues à l'article 2-2 des clauses générales d'achat des prestations d'exploitation forestière.

7.4. Modalités essentielles de paiement

7.4.1. Avance

Sans objet

7.4.2. Acomptes

Des acomptes pourront être versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-23, à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations.

Le montant de l'acompte n'excèdera jamais la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.
Le solde de l'accord-cadre sera versé après une complète exécution de la prestation.

Le montant de l'acompte ou du solde est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le Titulaire peut être débiteur envers l'ONF au titre de l'accord-cadre, notamment du montant des pénalités.
Les acomptes seront présentés dans les conditions fixées à l'article relatif à la facturation ci-dessous.

7.4.3. Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF **par voie dématérialisée** dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes (issues du PVR) :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de consultation : n° 2026-8510-06
- les références du bon de commande afférent : (n° en 4xxxx indiqué sur le bon de commande) ;
- le nom du service destinataire ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations
- les prix HT, TTC et la TVA;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF.

Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir d'un seul numéro de SIRET, identifié dans l'encart « C - Contractant » de l'acte d'engagement.

7.4.4. Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro de l'accord-cadre : n° 2026-8510-06

- Numéro d'engagement juridique : bon de commande signé par l'ONF sous format 4500XXXX

- Numéro d'identification : Le SIRET de la DT de l'ONF : 662 043 116 01453

- Numéro de service exécutant : Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

7.4.5. Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire de l'accord-cadre joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

7.4.6. Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire de l'accord-cadre sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 40 jours maximum.
Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :
- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCATP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.
Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.
Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

7.4.7. Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

8 PENALITES

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8 des clauses générales d'achats de prestations d'exploitation forestière en forêt publique.

8.1 Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfactions et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution de l'accord-cadre.

8.2 Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

8.3 Remise en état à la charge du titulaire

Les équipements ou les peuplements endommagés ou détruits du fait de l'intervention du titulaire **sans accord préalable avec l'ONF** seront remis en état ou remplacés aux frais de celui-ci en particulier :

- Orniérage de plus de 20 cm dans les cloisonnements d'exploitation, en parcelle ou sur les chemins (cf. Guide PRATIC'SOLS)
- Dégâts causés aux infrastructures routières et équipements divers de la forêt (notamment équipements cynégétiques, touristiques, barrières, enclos),
- Dégâts causés aux propriétés attenantes (clôtures, pâtures, cultures, autres propriétés forestières).

La remise en état des lieux est comprise dans les délais d'exécution.
En cas de retard, les opérations de remise en état seront faites aux frais du titulaire après mise en demeure par lettre recommandée, avec application d'une pénalité de retard de 80 € (quatre-vingts euros) par jour de retard.

9 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCATP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

10 ASSURANCE

Le titulaire de l'accord-cadre doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeurera en cours de validité pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel de l'ONF ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à l'ONF ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande de l'ONF une attestation mise à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

11 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

11.1 Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

11.2 Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.
Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

11.3 Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront conformes à la réglementation en vigueur.

11.4 Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr.

12 EXIGENCES DU REFERENTIEL PEFC ET DU CAHIER NATIONALE DES PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE (CNPEF)

L'Office National des Forêts adhère à la démarche de certification de la gestion forestière durable PEFC France. Cette dernière certification atteste que les pratiques de l'ONF limitent les impacts négatifs sur l'environnement. Les exigences du référentiel PEFC ont été reprises et déclinées en prescriptions dans le CNPEF.

En conséquence, l'ONF attend de tous ses cocontractants, prestataires de services, qu'ils exécutent leurs obligations contractuelles en étant informé (et informant les personnes susceptibles d'intervenir sous leur autorité) que le respect de ces obligations satisfait les exigences du référentiel PEFC.

Ces prescriptions couvrent l'ensemble des champs liés à la protection de l'environnement (biodiversité, eau, sol, patrimoine, paysage et accueil), à la protection des peuplements forestiers et à la prise en compte de la sécurité

Ce texte est disponible sur le site de l'ONF : https://www.onf.fr/produits-services/+/63f::cahier-national-des-prescriptions-dexploitation-forestiere-cnpef.html